

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Conventions particulières : CONVENTION ENTRE PAYS NON UNIONISTES. AUTRICHE ALLEMANDE—RÉPUBLIQUE TCHÉCO-SLOVAQUE. Accord pour la protection du droit d'auteur, basée sur la réciprocité légale. I. *République tchéco-slovaque*. Ordonnance concernant la protection du droit d'auteur sur les œuvres de littérature, d'art et de photographie dans les rapports avec l'Autriche allemande (du 19 mars 1919), p. 77. — II. *Autriche allemande*. Ordonnance du Ministère de la Justice concernant la protection du droit d'auteur sur les œuvres de littérature, d'art et de photographie dans les rapports avec la République tchéco-slovaque (du 8 avril 1919), p. 77.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales : LE PREMIER TRAITÉ DE PAIX CONCLU AVEC L'ALLEMAGNE ET LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, p. 78. — LA REVISION DE LA LÉGISLATION SUÉDOISE SUR LE DROIT D'AUTEUR (*première partie*), p. 83.

Jurisprudence : ALLEMAGNE. Contrat de cession du droit de représenter une comédie française; guerre, impossibilité de représenter; maintien intégral des obligations contractées par le preneur de licences, p. 86. — FRANCE. Contrefaçon d'une œuvre cartographique; décalquage, modifications de détail; condamnation, p. 87.

Faits divers : Les droits d'auteur de Rameau, p. 88.

Bibliographie : Ouvrage nouveau (*Chamoret*), p. 88.

AVIS IMPORTANT

Les Bureaux internationaux réunis de l'Union pour la protection de la propriété industrielle et de l'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques viennent d'éditer une **Publication documentaire contenant leurs Travaux préparatoires en vue de la paix**. Cette publication, composée de 88 pages in-4°, porte le titre suivant :

LA PROTECTION INTERNATIONALE

DE LA

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

ET

LA GUERRE MONDIALE

(1914-1918)

Elle sera expédiée, franco de port, au reçu d'un mandat postal de **sept francs** par les Bureaux internationaux de la propriété intellectuelle, à Berne.

PARTIE OFFICIELLE

Conventions particulières

Convention entre pays non unionistes

AUTRICHE ALLEMANDE—RÉPUBLIQUE TCHÉCO-SLOVAQUE

ACCORD

pour la

PROTECTION DU DROIT D'AUTEUR, BASÉE SUR LA RÉCIPROCITÉ LÉGALE

I

RÉPUBLIQUE TCHÉCO-SLOVAQUE

ORDONNANCE

concernant

LA PROTECTION DU DROIT D'AUTEUR SUR LES ŒUVRES DE LITTÉRATURE, D'ART ET DE PHOTOGRAPHIE DANS LES RAPPORTS AVEC L'AUTRICHE ALLEMANDE

(Du 19 mars 1919.)

D'après la déclaration du Ministère de la Justice de l'Autriche allemande, les œuvres de littérature, d'art et de photographie éditées (*vydána*) dans la République tchéco-slovaque, ou dont les auteurs sont des ressortissants de cette République, jouiront, que l'œuvre ait paru n'importe où ou n'ait pas encore paru, sur le territoire de l'Autriche allemande, de la même protection que celle accordée aux œuvres éditées sur le territoire de ce dernier État ou dont les auteurs y ressortissent.

La réciprocité étant ainsi garantie, il est ordonné ce qui suit en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 26 février 1907 (*Feuille impériale des lois*, n° 88) et de la loi du 28 octobre 1918, n° 11 :

Les dispositions de la loi du 26 décembre 1895 (*Feuille impériale des lois*, n° 197) concernant le droit d'auteur sur les œuvres de littérature, d'art et de photographie sont applicables aux œuvres de littérature, d'art et de photographie qui ne seraient pas déjà protégées conformément à l'article 1^{er} de cette loi et qui ont été éditées dans l'Autriche allemande ou sont dues à des ressortissants de ce dernier État.

La présente ordonnance entrera en vigueur à partir du jour de sa promulgation et s'appliquera également aux œuvres éditées avant ce jour.

NOTE DE LA RÉDACTION. — Les deux lois citées dans l'ordonnance ci-dessus (des 26 décembre 1895 et 26 février 1907) sont les lois concernant le droit d'auteur en vigueur dans l'ancienne monarchie autrichienne (v. *Droit d'Auteur*, 1896, p. 1; 1907, p. 29); elles sont donc maintenues provisoirement dans la République tchéco-slovaque, comme l'ont été, aux termes de la loi tchéco-slovaque du 28 octobre 1918, toutes les anciennes lois et ordonnances nationales et autrichiennes.

On remarquera que la condition dont dépendra la protection réciproque est double : l'œuvre doit être éditée dans l'autre pays, ou si elle est inédite, elle doit émaner d'un citoyen de l'autre pays.

La mise en vigueur a eu lieu le 26 mars 1919, l'ordonnance ayant paru sous le n° 148 dans le n° XXXII du Recueil des lois et ordonnances de la République tchéco-slovaque, édité à cette date (p. 195).

II

AUTRICHE ALLEMANDE

ORDONNANCE

du

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

concernant

LA PROTECTION DU DROIT D'AUTEUR SUR LES

ŒUVRES DE LITTÉRATURE, D'ART ET DE PHOTOGRAPHIE DANS LES RAPPORTS AVEC LA RÉPUBLIQUE TCHÉCO-SLOVAQUE

(Du 8 avril 1919.)⁽¹⁾

1. Conformément à l'ordonnance du Gouvernement de la République tchéco-slovaque du 19 mars 1919 (*Feuille des lois*, n° 148), les œuvres de littérature, d'art et de photographie parues en Autriche allemande ou dont les auteurs sont des ressortissants de ce dernier État, que l'œuvre ait paru n'importe où ou qu'elle n'ait pas encore paru, jouissent sur le territoire de la République tchéco-slovaque de la même protection que les œuvres parues sur le territoire de cet État ou dont les auteurs y ressortissent.

2. La réciprocité étant ainsi garantie, il est ordonné, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 26 février 1907 (*Feuille impériale des lois*, n° 58) ce qui suit :

3. Les dispositions de la loi du 26 décembre 1895 (*Feuille impériale des lois*, n° 197) concernant le droit d'auteur sur les œuvres de littérature, d'art et de photographie s'appliquent aux œuvres de littérature, d'art et de photographie qui ne seraient pas déjà protégées conformément à l'article 1^{er} de cette loi et qui ont paru dans la République tchéco-slovaque ou sont dues à des ressortissants de cet État.

4. La présente ordonnance entrera en vigueur le jour de sa promulgation et s'appliquera également aux œuvres parues avant ce jour.

NOTE DE LA RÉDACTION. — En vertu du décret édicté par l'Assemblée nationale provisoire de l'Autriche allemande en date du 30 octobre 1918, les lois et institutions en vigueur jadis dans l'ancien État autrichien liquidé restent applicables jusqu'à nouvel ordre; il en est donc ainsi des deux lois citées ci-dessus concernant le droit d'auteur, ce qui a permis de conclure le présent accord au moins avec un des nouveaux États nationaux sortis de la monarchie.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LE PREMIER TRAITÉ DE PAIX

CONCLU AVEC L'ALLEMAGNE

ET

LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le 28 juin 1919, le texte, corrigé et modifié sur certains points, du document

⁽¹⁾ Feuille officielle des lois de l'Autriche allemande du 15 avril 1919, n° 224, p. 535.

originaires de paix que les Puissances alliées et associées avaient notifié aux Délégués allemands le 7 mai 1919 au Palais du Trianon à Versailles; a été signé en séance solennelle dans la Galerie des glaces au château de la même ville.

Le premier instrument de paix conclu après la lutte sanglante de quatre ans et demi et arrêté à la suite des longues délibérations qui ont suivi l'armistice du 11 novembre 1918, a ainsi reçu les signatures des plénipotentiaires.

Ceux-ci représentaient, d'une part, les cinq « Principales Puissances alliées et associées », savoir les États-Unis d'Amérique, l'Empire Britannique, la France, l'Italie et le Japon, et 21 des 22 autres Puissances alliées et associées, savoir, à l'exception de la Chine, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, Cuba, l'Équateur, la Grèce, le Guatemala, Haïti, l'Hedjaz, le Honduras, Libéria, Nicaragua, Panama, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Serbie-Croatie-Slavonie, le Siam, la Tchéco-Slovaquie et l'Uruguay, et, d'autre part, l'Allemagne.

D'autres traités de paix avec les pays ayant appartenu précédemment aux Puissances dites centrales, savoir l'Autriche, la Hongrie, la Bulgarie et la Turquie, sont en perspective. Enfin les négociations de paix devront, ensuite de l'annulation complète des traités de Brest-Litowsk, embrasser la Russie et englober aussi la Chine, qui se tient à l'écart, donc atteindre encore deux agglomérations ethniques puissantes.

Parmi les pays qui, actuellement, sont encore restés en dehors de la conclusion de la paix, l'Autriche et la Hongrie seules faisaient partie d'une de nos deux Unions internationales, celle pour la protection de la propriété industrielle; mais, comme la dislocation complète de l'ancienne monarchie des Habsbourg a produit des changements territoriaux profonds et a amené la création de nouveaux États désireux d'adhérer à cette Union ou plutôt de maintenir, quant à eux, les liens qui liaient avec elle des parties de leur territoire de fraîche date, le plus grand nombre des questions intéressantes, au point de vue des rapports entre les États belligérants, nos deux Unions se trouve déjà réglé par la Paix de Versailles du 28 juin 1919. Les solutions qui interviendront dans les relations avec les tronçons de l'ancienne Autriche-Hongrie ne revêtiront guère, dans ce domaine limité, un aspect essentiellement différent de celui donné aux stipulations qu'on a consignées dans le pacte précité.

Aussi ne renverrons-nous pas à plus tard la communication des dispositions qui, dans le premier instrument ont trait à la protection de la propriété intellectuelle. Celles-

ci seront publiées dans la *Partie officielle* de nos organes, selon nos traditions, aussitôt que le Traité du 28 juin aura été ratifié. D'ailleurs, c'est alors seulement que le texte *ne varietur* en français et en anglais sera connu de façon à exclure tout doute, et que le point de départ des nombreux délais prévus dans les arrangements multiples pourra être fixé avec toute la certitude désirable. A cet égard, l'article final (440) du Traité de paix dispose qu'un *premier* procès-verbal de dépôt des ratifications sera dressé au moment où le Traité aura été ratifié par l'Allemagne, d'un côté, et par trois des cinq principales Puissances alliées et associées, de l'autre. « Dès ce premier procès-verbal, le Traité entrera en vigueur entre les Hautes Parties contractantes qui l'auront ainsi ratifié. Pour le calcul de tous délais prévus par le présent Traité, cette date sera la date de mise en vigueur. A tous autres égards, le Traité entrera en vigueur pour chaque Puissance à la date du dépôt de sa ratification. »

Ainsi le vœu émis de voir la fixation des divers délais à partir desquels courent les obligations contractées, arrêtée à un seul et même jour d'une portée collective absolue a été pris fort heureusement en considération. Si — le dépôt des ratifications devant avoir lieu à Paris le plus tôt possible — cette date pouvait être d'une compréhension facile, voire même si le 1^{er} août 1919 pouvait être choisi à cet effet, il s'ensuivrait une très grande simplification, car le rétablissement de la paix se produirait alors cinq ans après l'ouverture des hostilités, presque jour pour jour. Le triste lustre de 1914 à 1919 pourrait être écarté plus aisément, sinon des souvenirs, du moins des calculs de certains termes.

Il est d'une évidence élémentaire que toute compétence ou capacité pour apprécier ou commenter les stipulations intervenues entre les belligérants nous manque. Ce que nous avons pu dire à ce sujet, nous l'avons dit déjà (v. numéro du 15 juin, p. 66). Pour que les contrefacteurs ne se croient pas assurés de l'impunité, en vertu de l'article 309 du Traité, jusqu'au jour du retour d'une situation juridique normale, il importe beaucoup de faire avancer ce jour le plus rapidement possible; il s'agit, en outre, dans cette attente, de redoubler de vigilance et de mettre de piquet les corporations intéressées d'auteurs, d'artistes, d'inventeurs, etc. en vue de maintenir le respect de la Convention de Berné, considérée comme ayant été seulement suspendue dans ses effets pendant le conflit, mais nullement comme supprimée ou abrogée au cours de la guerre;

il faut aussi sauvegarder les arrangements extrajudiciaires qui auront pu être esquissés dans le but de réprimer la contrefaçon.

Au reste, une sorte de commentaire officiel a été édité, également sur les matières qui nous occupent ici, dans la *Réponse* donnée par les Puissances alliées et associées aux remarques de la Délégation allemande sur les conventions de paix qui lui avaient été remises le 7 mai; cette réponse lui fut transférée par une lettre d'envoi du 16 juin 1919 (1). Les éclaircissements importants fournis sur l'interprétation de certaines dispositions qui avaient suscité des observations critiques des Délégués allemands, sont reproduites ci-après en guise de notes explicatives dont on saisira facilement la valeur. Les titres des rubriques sous lesquelles nous allons placer les textes et les informations qui vont suivre permettront une orientation rapide.

CONVENTIONS D'UNIONS INTERNATIONALES DE PARIS ET DE BERNE

La section II de la partie X intitulée « Clauses économiques » s'occupe des *Traités* (art. 282 à 295).

« Les Puissances alliées et associées — lit-on dans la *Réponse* sus-mentionnée — considèrent que l'existence, en temps de paix, de traités plurilatéraux et bilatéraux est indispensable entre les peuples pour assurer le respect du droit et le maintien des relations internationales normales. Aussi ont-elles eu le souci de remettre en vigueur tous les traités plurilatéraux qui leur semblaient compatibles avec les conditions nouvelles résultant de la guerre.

« En ce qui concerne les traités bilatéraux, elles ont réservé le droit de chacune d'elles de statuer en conformité avec les principes du Traité de paix....

« Une remise en vigueur générale sans discrimination et même pour une courte période après la conclusion de la paix, de tous les traités plurilatéraux, comme de tous les traités bilatéraux, ne peut donc être admise et il est légitime que les Puissances alliées ou associées se soient réservé ou se réservent, dans l'avenir, le droit d'indiquer les traités qu'elles entendent remettre ou bien laisser remettre en vigueur avec l'Allemagne. »

Nos deux Conventions d'Union figurent parmi celles qui sont remises en vigueur, grâce à l'article spécial qui leur est consacré et dont voici la teneur :

ART. 286. — La Convention internationale de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Washington le 2 juin 1911, l'Arrangement du 14 avril 1891 concernant l'enregistrement international

des marques de fabrique et de commerce, l'Arrangement du 14 avril 1891 relatif à la répression des fausses indications de provenance des marchandises et la Convention internationale de Berne du 9 septembre 1886 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée à Berlin le 13 novembre 1908 et complétée par le Protocole additionnel signé à Berne le 20 mars 1914, seront remis en vigueur et reprendront leur effet à partir de la mise en vigueur du présent Traité, dans la mesure où ils ne seront pas affectés et modifiés par les exceptions et restrictions résultant dudit Traité.

Dans ce texte deux choses sont à relever.

L'Allemagne a signé comme tous les autres États contractants le Protocole du 20 mars 1914, additionnel à la Convention de Berne révisée de 1908 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, mais elle ne l'a pas encore ratifié, pas plus d'ailleurs que neuf autres des dix-neuf États unionistes signataires lesquels ont laissé passer le délai extrême fixé pour la ratification, soit le 20 mars 1915 (v. *Droit d'Auteur*, 1914, p. 96). La « remise en vigueur » prévue ci-dessus implique logiquement l'obligation de ratifier ledit Protocole. Les négociations indispensables pour obtenir le dépôt des ratifications relatives à cet instrument à une date unique et dans une séance de dépôt collectif devront donc être reprises.

La situation n'est pas aussi simple en ce qui concerne l'Union industrielle. Ici, le texte ci-dessus mentionne comme étant remis en vigueur, outre la Convention principale, les deux Arrangements de Madrid, du 14 avril 1891, concernant, l'un, l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce, l'autre, la répression des fausses indications de provenance des marchandises. Ces deux Arrangements, dont le premier lie quatorze et le second neuf États unionistes, ont été également révisés, comme l'a été la Convention principale, à la Conférence de Washington, et c'est le texte révisé qui en est devenu applicable. Or, outre ce détail non mentionné ci-dessus, mais d'ordre plutôt secondaire, puisqu'il s'agit évidemment d'une omission facilement réparable par simple déclaration, il subsiste le fait essentiel que l'Allemagne n'a pas signé les deux Arrangements et est restée jusqu'ici étrangère aux deux Unions restreintes qu'ils ont fondées.

L'article 286 impose-t-il indirectement à l'Allemagne l'obligation d'adhérer à ces deux Arrangements qui n'ont pas encore été mis en vigueur entre elle et les pays unionistes appartenant à l'Entente, ou le texte, reposant sur une erreur de plume, ne préjuge-t-il pas l'avenir à ce sujet? Une adhésion spontanée trancherait évidemment le mieux cette question délicate et serait certainement la bienvenue dans les milieux des États signataires de ces deux Arrangements,

notamment dans ceux du continent européen. Lorsque, une fois la paix consolidée, la discussion aura repris ses droits, il y aura là matière à des concessions et à un accord favorable à tous.

TRAITÉS BILATÉRAUX

Nous avons vu plus haut que les Puissances alliées ou associées entendent avoir les mains libres quant au rétablissement éventuel ou à l'élimination définitive des traités bilatéraux conclus avant la guerre avec l'Allemagne; cette faculté leur est réservée par l'article 289 du Traité de paix. L'Allemagne ayant fait des objections au texte primitif de cet article, la *Réponse* déclare que ces objections semblent provenir d'une compréhension erronée de son objet, et elle en éclaircit ainsi la signification :

« Si, d'une part, les Puissances alliées ou associées ne peuvent admettre la remise en vigueur de tous les traités bilatéraux ou de toutes les clauses des traités bilatéraux qui ne seraient pas conformes aux stipulations du Traité de paix, elles sont, d'autre part, toutes disposées à donner l'assurance que cette disposition ne sera pas arbitrairement appliquée à l'effet d'établir dans les traités bilatéraux un départ tel qu'il ne laisserait subsister pour l'une des Parties que les obligations, et pour l'autre que les droits. Les Puissances alliées ou associées veilleront elles-mêmes, par l'intermédiaire de la Ligue des nations, à ce que les dispositions de l'article 289 soient loyalement appliquées. »

A cette fin la rédaction de l'article a été modifiée; nous le publierons sous cette forme amendée :

ART. 289. — Chacune des Puissances alliées et associées, s'inspirant des principes généraux ou des stipulations particulières du présent Traité, notifiera à l'Allemagne les conventions bilatérales ou les traités bilatéraux dont elle exigera la remise en vigueur avec elle.

La notification prévue au présent article sera faite soit directement, soit par l'entremise d'une autre Puissance. Il en sera accusé réception par écrit par l'Allemagne. La date de la remise en vigueur sera celle de la notification.

Les Puissances alliées et associées s'engagent entre elles à ne remettre en vigueur avec l'Allemagne que les conventions ou traités qui sont conformes aux stipulations du présent Traité. La notification mentionnera éventuellement que celles des dispositions de ces conventions ou traités qui n'étaient pas conformes aux stipulations du présent Traité ne seront pas considérées comme remises en vigueur. En cas de divergences d'avis, la Société des nations sera appelée à se prononcer.

Un délai de six mois, qui courra depuis la mise en vigueur du présent Traité, est imparti aux Puissances alliées ou associées pour procéder à la notification.

Les conventions bilatérales et traités bilatéraux, qui auront fait l'objet d'une telle noti-

(1) Voir le texte dans le *Temps*, numéro du 18 juin 1919.

fication, seront seuls remis en vigueur entre les Puissances alliées ou associées et l'Allemagne; tous les autres sont et demeureront abrogés.

Les règles ci-dessus sont applicables à toutes conventions bilatérales ou traités bilatéraux existant entre toutes Puissances alliées et associées signataires du présent Traité et l'Allemagne, même si lesdites Puissances alliées et associées n'ont pas été en état de guerre avec elle.

La disposition contenue dans le dernier alinéa ci-dessus est commentée comme suit dans la *Réponse* :

« L'article 289 s'applique expressément aux traités bilatéraux conclus entre l'Allemagne et des États qui ont rompu les relations diplomatiques avec elle sans lui déclarer la guerre, au même titre qu'aux traités conclus avec les États qui lui ont déclaré la guerre. Comme il n'y a pas à ce sujet de règle universellement reconnue de droit international, les Puissances alliées et associées peuvent réserver à cette question, dans le Traité de paix, la solution la plus expédiente. »

Les traités littéraires particuliers qui peuvent être touchés par cette disposition ne sont qu'au nombre de trois, conclus avec la Belgique (16 octobre 1907), les États-Unis (15 janvier 1892) et la France (8 avril 1907). En revanche, l'Allemagne possédait un nombre plus considérable de traités ou d'arrangements en matière de protection de la propriété industrielle, notamment de marques et de dessins et modèles; les pays auxquels a été conférée la faculté de décider sur le sort futur de ces stipulations bilatérales sont la Belgique, le Brésil, l'Équateur, les États-Unis, la France, la Grèce, le Guatemala, l'Italie, le Japon, le Portugal, la Roumanie et la Serbie. Nous publierons la liste des traités littéraires particuliers dans notre prochain numéro, si bien que la décision pourra intervenir en temps opportun.

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les dispositions de détail relatives à la liquidation de la guerre dans notre domaine sont renfermées dans la section VII de la même Partie X consacrée aux « Clauses économiques »; cette section, comprenant les articles 306 à 311, est intitulée par élimination « Propriété industrielle », ce qui nous oblige à faire ressortir par des caractères en italique l'indication des branches de la propriété intellectuelle que vise chacun de ces articles.

Le premier de ceux-ci a fait l'objet de toute une série d'observations et même d'adjonctions exposées dans la *Réponse* du 16 juin 1919; pour qu'on s'y retrouve sans trop de peine, il sera fait mention des explications de moindre importance

sous forme de notes placées sous le texte même; seules deux déclarations portant sur des questions de principe seront reproduites à part à la suite de cet article.

ART. 306. — Sous réserve des stipulations du présent Traité, les droits de *propriété industrielle, littéraire ou artistique*, tels qu'ils sont définis par les Conventions internationales de Paris et de Berne visées à l'article 286, seront rétablis ou restaurés, à partir de la mise en vigueur du présent Traité dans les territoires des Hautes Parties contractantes, en faveur des personnes qui en étaient bénéficiaires, au moment où l'état de guerre a commencé d'exister, ou de leurs ayants droit. (1)

De même les droits qui, si la guerre n'avait pas eu lieu, auraient pu être acquis pendant la durée de la guerre, à la suite d'une demande formée pour la protection de la propriété industrielle ou de la publication d'une œuvre littéraire ou artistique, seront reconnus et établis en faveur des personnes qui y auraient des titres, à partir de la mise en vigueur du présent Traité.

Toutefois, les actes faits en vertu des mesures spéciales qui auront été prises pendant la guerre, par une autorité législative, exécutive ou administrative d'une Puissance alliée ou associée à l'égard des droits des ressortissants allemands, en matière de *propriété industrielle, littéraire ou artistique* demeureront valables et continueront à avoir leurs pleins effets.

Il n'y aura lieu à aucune revendication ou action de la part de l'Allemagne ou des ressortissants allemands contre l'utilisation qui aurait été faite pendant la durée de la guerre, par le Gouvernement d'une Puissance alliée ou associée ou par toute personne, pour le compte de ce Gouvernement ou avec son assentiment, de droits de *propriété industrielle, littéraire ou artistique*, ni contre la vente, la mise en vente ou l'emploi de produits, appareils, articles ou objets quelconques auxquels s'appliquaient ces droits.

Si la législation, en vigueur au moment de la signature du présent Traité (2), d'une des Puissances alliées ou associées n'en a pas disposé autrement, les sommes dues ou payées (3), par application de tout acte et de toute opération effectués en exécution des mesures spéciales visées à l'alinéa 1 du présent article, recevront la même affectation que les autres créances des ressortissants allemands, conformément aux dispositions du présent Traité et les sommes produites par des mesures spéciales prises par le Gouvernement allemand en ce qui concerne les droits de *propriété industrielle, littéraire ou artistique* des ressortissants des Puissances alliées ou associées, seront consi-

dérées et traitées comme toutes les autres dettes des ressortissants allemands. (1)

Chacune des Puissances alliées ou associées se réserve la faculté d'apporter aux droits de *propriété industrielle, littéraire ou artistique* (à l'exception des marques de fabrique ou de commerce) acquis avant la guerre, on pendant sa durée, ou qui seraient acquis ultérieurement, suivant sa législation par des ressortissants allemands, soit en les exploitant, soit en accordant des licences pour leur exploitation, soit en conservant le contrôle de cette exploitation, soit autrement, telles limitations, conditions ou restrictions qui pourraient être considérées comme nécessaires pour les besoins de la défense nationale, ou dans l'intérêt public, ou pour assurer un traitement équitable par l'Allemagne des droits de *propriété industrielle, littéraire ou artistique* possédés sur le territoire allemand par ses ressortissants, ou pour garantir l'entier accomplissement et toutes les obligations contractées par l'Allemagne en vertu du présent Traité.

Pour les droits de *propriété industrielle, littéraire et artistique* qui seraient acquis après la mise en vigueur du présent Traité, la faculté ci-dessus réservée aux Puissances alliées ou associées ne pourra être exercée que dans le cas où les limitations, conditions ou restrictions pourraient être considérées comme nécessaires pour les besoins de la défense nationale ou de l'intérêt public.

Dans le cas où il serait fait application par les Puissances alliées et associées des dispositions de l'alinéa précédent, il sera accordé des indemnités ou des redevances raisonnables qui recevront la même affectation que toutes les autres sommes dues à des ressortissants allemands, conformément aux dispositions du présent Traité. (2)

Chacune des Puissances alliées ou associées se réserve la faculté de considérer comme nulle et de nul effet toute cession totale ou partielle, et toute concession de droits de *propriété industrielle, littéraire ou artistique*, qui auraient été effectuées depuis le 1^{er} août 1914 ou qui le seraient à l'avenir et qui auraient pour résultat de faire obstacle à l'application des dispositions du présent article.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux droits de *propriété industrielle, littéraire ou artistique* compris dans les sociétés ou entreprises, dont la liquidation a été effectuée par les Puissances alliées ou associées, conformément à la législation exceptionnelle de guerre, ou sera effectuée en vertu de l'article 297, paragraphe b. (3)

Des deux déclarations contenues dans la *Réponse*, comme il est dit plus haut, l'une expose les motifs pour lesquels les Puissances alliées ou associées ont cru devoir

(1) *Réponse* : « 1. Les termes « ayants droit » du texte français et « legal representatives » du texte anglais, employés dans l'article 306 comme ayant un sens identique, doivent être compris : le premier comme désignant les personnes qui représentent légalement les bénéficiaires dont ils ont acquis les droits soit par succession, soit par tout autre transfert régulier, le second comme signifiant « heirs, executors and assigns ».

(2) Ce n'est que la législation indiquée dans ces termes ajoutés, qui est visée, selon la *Réponse*. Il n'y a donc pas eu d'objection à ce que, pour plus de précision, cette adjonction fût faite après coup.

(3) *Réponse* : « La différence des expressions « sommes dues ou payées », d'une part, et « sommes produites », d'autre part, s'explique par ce fait que l'effet des mesures de circonstance des alliés doit se continuer et que des sommes doivent être payées dans l'avenir, tandis que les mesures prises par l'Allemagne doivent cesser d'avoir leurs effets. »

(1) *Réponse* : « En ce qui concerne la disposition relative aux sommes provenant des droits de propriété industrielle pendant la guerre, on doit faire remarquer que les mesures prises en cette matière doivent être nécessairement identiques à celles qui sont prises à l'égard des autres dettes. »

(2) La portée de ces adjonctions proposées dans la *Réponse* et imprimées en italique sera expliquée plus bas.

(3) *Réponse* : « Le dernier alinéa de l'article 306 s'applique seulement au cas où des sociétés commerciales ou des entreprises allemandes ont été ou seront, par la suite, liquidées, par application de l'article 297 de la section IV (Propriété, droits et intérêts). La disposition qui répond, du reste, à des mesures prises par l'Allemagne à l'égard des biens alliés ou associés est donc limitée aux sociétés ou entreprises, telles qu'elles se comportaient ou se comporteront, au plus tard, au moment de l'entrée en vigueur du Traité. »

refuser à l'Allemagne le traitement réciproque soit quant au maintien des mesures de guerre prises par son Gouvernement dans notre domaine, soit quant à l'amnistie pour l'utilisation des droits de propriété intellectuelle exercée éventuellement au cours de la guerre par les autorités de ce pays; voici ces motifs qui ont trait aux alinéas 2 et 3 de l'article 306 ci-dessus :

Réponse : « Il n'est pas possible aux Puissances alliées et associées d'acquiescer à la demande des négociateurs allemands tendant à obtenir la réciprocité en ce qui concerne le maintien des mesures spéciales prises pendant la guerre par les gouvernements à l'égard des droits de propriété industrielle, littéraire et artistique. Certains pays alliés ou associés n'ont pris aucune mesure de ce genre, en sorte que la réciprocité serait accordée au détriment des droits de leurs nationaux sans compensation.

« La clause stipulant qu'il n'y aura lieu à aucune action de la part de l'Allemagne ou de ses ressortissants contre l'utilisation qui aurait été faite pendant la durée de la guerre par le Gouvernement d'une Puissance alliée ou associée ou par toute autre personne pour le compte de ce Gouvernement ou avec son assentiment, de droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique est évidemment une clause nécessaire et appropriée amnistiant tous actes d'un Gouvernement ou de ses agents. Les Puissances alliées et associées ne sont pas toutefois disposées à accorder la réciprocité en ce qui concerne cette clause, notamment parce qu'elles n'ont point connaissance des mesures qui ont pu être prises par le Gouvernement allemand par rapport aux droits de propriété industrielle, littéraire et artistique de leurs ressortissants. »

L'autre déclaration se rapporte à la faculté accordée aux pays de l'Entente par l'alinéa 5 de l'article 306 d'apporter des limitations, conditions ou restrictions aux droits de propriété intellectuelle (la *Réponse* dit seulement « propriété industrielle ») des Allemands. Conformément au document du 16 juin 1919, cette prescription n'a nullement pour objet la mise hors la loi ou la confiscation de ces droits; voici comment cet alinéa doit être compris :

« a) Il tend d'une part à réserver aux Puissances alliées ou associées la faculté de restreindre la propriété industrielle, littéraire ou artistique lorsqu'elles le jugeront nécessaire pour les besoins de la défense nationale ou de l'intérêt public. Cette faculté, que l'Allemagne s'est assurée par sa législation intérieure, est un droit général et permanent qui s'appliquera, le cas échéant, aussi bien à la propriété industrielle, littéraire ou artistique qui pourrait être acquise

après la mise en vigueur du Traité de paix qu'à celle qui a été acquise avant.

« b) Il tend, d'autre part, à permettre d'utiliser la propriété industrielle, littéraire ou artistique au même titre que les autres biens allemands, comme un gage pour l'accomplissement des obligations de l'Allemagne et pour la réparation des dommages qu'elle a causés. Mais il n'est pas dans l'intention des Puissances alliées et associées d'utiliser, à cette fin, la propriété industrielle, littéraire ou artistique qui pourrait être acquise après la mise en vigueur du présent Traité. Seule la propriété industrielle, littéraire ou artistique acquise avant ou pendant la guerre pourra être soumise de la part des Puissances alliées ou associées aux limitations, conditions et restrictions prévues pour assurer un traitement équitable pour l'Allemagne des droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique possédée sur le territoire allemand par leurs ressortissants, ou pour garantir l'entier accomplissement de toutes les obligations contractées par l'Allemagne en vertu du présent Traité. »

Pour préciser le traitement différent que les Puissances alliées et associées comptent réserver à la propriété intellectuelle acquise avant la mise en vigueur du Traité et à celle qui pourra être acquise après, elles se sont déclarées disposées, pour ce qui concerne la seconde catégorie des droits, à insérer après l'alinéa 5 deux adjonctions complémentaires (imprimées ci-dessus en italique), l'une restreignant ladite faculté aux nécessités dictées par la défense nationale ou l'intérêt public, l'autre établissant des compensations au profit des bénéficiaires allemands des droits.

ART. 307. — Un délai minimum d'une année, à partir de la mise en vigueur du présent Traité, sans surtaxe ni pénalité d'aucune sorte, sera accordé aux ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes pour accomplir tout acte, remplir toute formalité, payer toute taxe et généralement satisfaire à toute obligation prescrite par les lois et règlements de chaque Etat pour conserver ou obtenir les droits de *propriété industrielle* déjà acquis au 1^{er} août 1914 ou qui, si la guerre n'avait pas eu lieu, auraient pu être acquis depuis cette date, à la suite d'une demande faite, avant la guerre, ou pendant sa durée, ainsi que pour y former opposition. Toutefois, cet article ne pourra conférer aucun droit pour obtenir aux Etats-Unis d'Amérique la reprise d'une procédure d'interférence dans laquelle aurait été tenue l'audience finale.

Les droits de *propriété industrielle* qui auraient été frappés de déchéance par suite du défaut d'accomplissement d'un acte, d'exécution d'une formalité ou de paiement d'une taxe seront remis en vigueur, sous la réserve toutefois en ce qui concerne les brevets et dessins, que chaque Puissance alliée ou asso-

ciée pourra prendre les mesures qu'elle jugerait équitablement nécessaires pour la sauvegarde des droits des tiers qui auraient exploité ou employé des brevets ou des dessins pendant le temps où ils étaient frappés de déchéance. De plus, les brevets d'invention ou dessins appartenant à des ressortissants allemands et qui seront ainsi remis en vigueur, demeureront soumis aux prescriptions *en ce qui concerne l'octroi de licences*, qui leur auraient été applicables pendant la guerre, ainsi qu'à toutes les dispositions du présent Traité.

La période comprise entre le 1^{er} août 1914 et la date de la mise en vigueur du présent Traité n'entrera pas en ligne de compte dans le délai prévu pour la mise en exploitation d'un brevet ou pour l'usage de marques de fabrique ou de commerce ou de dessins et il est convenu en outre qu'aucun brevet, marque de fabrique ou de commerce ou dessin qui était encore en vigueur au 1^{er} août 1914 ne pourra être frappé de déchéance ou d'annulation du seul chef de non-exploitation ou de non-usage avant l'expiration d'un délai de deux ans à partir de la mise en vigueur du présent Traité.

ART. 308. — Les délais de priorité, prévus par l'article 4 de la Convention internationale de Paris du 20 mars 1883 révisée à Washington en 1911 ou par toute autre Convention ou loi en vigueur, pour le dépôt ou l'enregistrement des demandes de brevets d'invention ou modèles d'utilité, des marques de fabrique ou de commerce, des dessins et modèles, qui n'étaient pas encore expirés le 1^{er} août 1914 et ceux qui auraient pris naissance pendant la guerre ou auraient pu prendre naissance si la guerre n'avait pas eu lieu seront prolongés par chacune des Hautes Parties contractantes en faveur de tous les ressortissants des autres Hautes Puissances contractantes jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à partir de la mise en vigueur du présent Traité.

Toutefois cette prolongation de délai ne portera pas atteinte aux droits de toute Haute Puissance contractante ou de toute personne qui seraient, de bonne foi, en possession, au moment de la mise en vigueur du présent Traité, de droits de *propriété industrielle* en opposition avec ceux demandés en revendiquant le délai de priorité et qui conserveront la jouissance de leurs droits, soit personnellement, soit par tous agents ou titulaires de licence auxquels ils les auraient concédés avant la mise en vigueur du présent Traité, sans pouvoir en aucune manière être inquiétés ni poursuivis comme contrefacteurs.

Une seule observation de la *Réponse* concerne les deux articles ci-dessus consacrés à la seule propriété industrielle : « L'objection allemande à la faculté que les Puissances alliées et associées se réservent d'appliquer leur législation de guerre à des brevets qui peuvent être remis en vigueur en vertu des articles 307 et 308, se fonde sur une prévision exagérée des effets de ces dispositions qui n'affectent probablement qu'un petit nombre de brevets remis en vigueur. Tous ces brevets, s'ils avaient été maintenus, auraient été soumis à des dispositions analogues au cours de la guerre. Les Puissances alliées et associées sont disposées à limiter leur droit en cette matière

à l'octroi de licences.» D'où l'intercalation signalée à l'article 307.

ART. 309. — Aucune action ne pourra être intentée ni aucune revendication exercée, d'une part, par des ressortissants allemands, ou par des personnes résidant ou exerçant leur industrie en Allemagne, et d'autre part, par des ressortissants des Puissances alliées ou associées ou des personnes résidant ou exerçant leur industrie sur le territoire de ces Puissances, ni par les tiers auxquels ces personnes auraient cédé leurs droits pendant la guerre, à raison de faits qui se seraient produits sur le territoire de l'autre Partie, entre la date de la déclaration de guerre et celle de la mise en vigueur du présent Traité et qui auraient pu être considérés comme portant atteinte à des droits de *propriété industrielle* ou de *propriété littéraire ou artistique* ayant existé à un moment quelconque pendant la guerre ou qui seront rétablis conformément aux articles 307 et 308 qui précèdent.

Aucune action ne sera également recevable de la part des mêmes personnes, pour infraction aux droits de *propriété industrielle ou artistique*, à aucun moment, à l'occasion de la vente ou de la mise en vente, pendant un an à dater de la mise en vigueur du présent Traité sur les territoires des Puissances alliées et associées, d'une part, ou de l'Allemagne, d'autre part, de produits ou articles fabriqués, ou d'œuvres littéraires ou artistiques publiées durant la période comprise entre la date de la déclaration de guerre et celle de la mise en vigueur du présent Traité, ni à l'occasion de leur acquisition et de leur emploi ou usage, étant entendu toutefois que cette disposition ne s'appliquera pas lorsque les possesseurs des droits avaient leur domicile ou des établissements industriels ou commerciaux situés dans les régions occupées par l'Allemagne au cours de la guerre.

Cet article ne sera pas applicable aux rapports entre les États-Unis d'Amérique, d'une part, et l'Allemagne, d'autre part.

L'article 310 s'occupe des contrats de licence sur lesquels la *Réponse* s'exprime ainsi: « Les contrats de licence de droits de propriété industrielle, littéraire et artistique, devant suivre le même sort que les autres contrats d'avant-guerre, les mêmes dispositions doivent être appliquées en ce qui les concerne, que celles qui s'appliquent à la généralité des contrats, conformément aux stipulations des articles 299 à 305. »

ART. 310. — Les contrats de licences d'exploitation de droits de *propriété industrielle* ou de reproduction d'*œuvres littéraires ou artistiques* conclus avant la déclaration de guerre entre des ressortissants des Puissances alliées ou associées ou des personnes résidant sur leur territoire ou y exerçant leur industrie d'une part et des ressortissants allemands d'autre part, seront considérés comme résiliés, à dater de la déclaration de guerre, entre l'Allemagne et la Puissance alliée ou associée. Mais, dans tous les cas, le bénéficiaire primitif d'un contrat de ce genre aura le droit, dans un délai de six mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité d'exiger du titulaire

des droits la concession d'une nouvelle licence, dont les conditions, à défaut d'entente entre les parties, seront fixées par le tribunal dûment qualifié à cet effet dans le pays sous la législation duquel les droits ont été acquis, sauf dans le cas de licences obtenues en vertu de droits acquis sous la législation allemande; dans ce cas, les conditions seraient fixées par le Tribunal arbitral mixte prévu par la section VI du présent Traité. Le tribunal pourra, s'il y a lieu, fixer alors le montant des redevances qui lui paraîtraient justifiées, en raison de l'utilisation des droits pendant la durée de la guerre.

Les licences relatives à des droits de *propriété industrielle, littéraire ou artistique* qui auront été concédés suivant la législation spéciale de guerre d'une Puissance alliée ou associée ne pourront se trouver atteintes par la continuation d'une licence existant avant la guerre, mais elles demeureront valables et continueront à avoir leurs pleins effets, et dans le cas où une de ces licences aurait été accordée au bénéficiaire primitif d'un contrat de licence passé avant la guerre, elle sera considérée comme s'y substituant.

Lorsque des sommes auront été payées pendant la guerre, en vertu de contrat ou licence quelconques intervenus avant la guerre pour l'exploitation des droits de propriété industrielle ou pour la reproduction ou la représentation d'œuvres littéraires, dramatiques ou artistiques, ces sommes recevront la même affectation que les autres dettes ou créances des ressortissants allemands, conformément au présent Traité.

Cet article ne sera pas applicable aux rapports entre les États-Unis d'Amérique, d'une part, et l'Allemagne, d'autre part.

Le dernier article de cette section qui a trait à la reconnaissance et à la protection des droits de propriété intellectuelle appartenant à des Allemands sur les territoires séparés de l'Allemagne a été complété, d'après la *Réponse*, par une adjonction imprimée en italique.

ART. 311. — Les habitants des territoires séparés de l'Allemagne en vertu du présent Traité conserveront, nonobstant cette séparation et le changement de nationalité qui en résultera, la pleine et entière jouissance en Allemagne de tous les droits de *propriété industrielle* et de *propriété littéraire et artistique*, dont ils étaient titulaires suivant la législation allemande, au moment de cette séparation.

Les droits de propriété industrielle, littéraire et artistique en vigueur sur les territoires séparés de l'Allemagne conformément au présent Traité, au moment de la séparation de ces territoires d'avec l'Allemagne ou qui seront rétablis ou restaurés par application de l'article 306 du présent Traité, seront reconnus par l'État auquel sera transféré ledit territoire et demeureront en vigueur sur ce territoire, pour la durée qui leur sera accordée suivant la législation allemande.

ALSACE-LORRAINE

Une réglementation spéciale des droits de propriété intellectuelle est prévue par rapport aux Alsaciens-Lorrains réintégrés en France; elle sera conforme aux mesures exposées ci-dessus, avec cette norme en plus (cp. art. 311) que les droits acquis par

eux en Allemagne doivent être conservés intégralement en leur faveur; cela résulte de l'article 76 figurant dans la section V de la Partie II et ainsi conçu:

ART. 76. — Les questions concernant les droits de *propriété industrielle, littéraire ou artistique* des Alsaciens-Lorrains seront réglées conformément aux dispositions générales de la section VII de la Partie X (Clauses économiques) du présent Traité, étant entendu que les Alsaciens-Lorrains titulaires de droits de cet ordre suivant la législation allemande, conserveront la pleine et entière jouissance de ces droits sur le territoire allemand.

Ces directions ont leur importance aussi bien dans le domaine du droit d'auteur régi, en vertu de la Convention d'Union, par le principe de la nationalité de l'œuvre pour les œuvres publiées et de la nationalité de l'auteur pour les œuvres non publiées (inédites), que dans le domaine de la propriété industrielle où le développement rapide des industries diverses en Alsace-Lorraine avait fait naître des intérêts multiples d'une haute valeur en matière de brevets, de marques de fabrique et de commerce, de dessins et modèles et d'indications de provenance de toute sorte, notamment aussi vinicoles. D'après l'article 73, les dispositions des « Clauses économiques » s'appliqueront également à la conservation des biens, droits et intérêts privés des Alsaciens-Lorrains en Allemagne.

CONCURRENCE DÉLOYALE

Une place à part a été assignée dans les « Clauses économiques » à la répression de la concurrence déloyale (Partie X, section I^{re}, chapitre III). Il est certain qu'on a songé ici presque exclusivement à la branche de la propriété industrielle, ce terme pris dans l'acception la plus large, et cela d'autant plus que la Convention de Paris (art. 2 et 10^{bis}) tend à assurer aux ressortissants de l'Union une protection effective contre cette concurrence; cela ressort aussi du libellé des articles insérés dans le Traité de paix.

ART. 274. — L'Allemagne s'engage à prendre toutes les mesures législatives ou administratives nécessaires pour garantir les produits naturels ou fabriqués originaires de l'une quelconque des Puissances alliées ou associées contre toute forme de concurrence déloyale dans les transactions commerciales.

L'Allemagne s'oblige à réprimer et à prohiber, par la saisie et par toutes autres sanctions appropriées, l'importation et l'exportation ainsi que la fabrication, la circulation, la vente et la mise en vente à l'intérieur, de tous produits ou marchandises portant sur eux-mêmes, ou sur leur conditionnement immédiat, ou sur leur emballage extérieur des marques, noms, inscriptions ou signes quelconques, comportant, directement ou indirectement, de fausses indications sur l'origine, l'espèce, la nature ou les qualités spécifiques de ces produits ou marchandises.

ART. 275. — L'Allemagne, à la condition qu'un traitement réciproque lui soit accordé en cette matière, s'oblige à se conformer aux lois, ainsi qu'aux décisions administratives ou judiciaires prises conformément à ces lois, en vigueur dans un pays allié ou associé et régulièrement notifiées à l'Allemagne par les autorités compétentes, déterminant ou réglementant le droit à une appellation régionale, pour les vins ou spiritueux produits dans le pays auquel appartient la région, ou les conditions dans lesquelles l'emploi d'une appellation régionale peut être autorisé; et l'importation, l'exportation, ainsi que la fabrication, la circulation, la vente ou la mise en vente des produits ou marchandises portant des appellations régionales contrairement aux lois ou décisions précitées seront interdites par l'Allemagne et réprimées par les mesures prescrites à l'article qui précède.

L'article reproduit en dernier lieu, basé sur la réciprocité, semble préjuger, dans le sens de l'affirmative, la question de l'adhésion de l'Allemagne à l'Arrangement de Madrid de 1891 concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises.

Cependant, les dispositions des deux articles peuvent aussi trouver leur application dans les transactions relatives à la diffusion des œuvres intellectuelles; celles-ci ne sont accessibles au public que si elles sont matérialisées en tant que produits. Or, le commerce des livres, de la musique, des objets d'art, des reproductions graphiques et plastiques, de même que l'organisation des représentations ou exhibitions scéniques, cinématographiques et autres ne peuvent prospérer que s'ils se plient aux règles sages d'une gestion d'affaires loyale et licite. En particulier, les inscriptions ou signes, les titres ou désignations, employés pour distinguer, par exemple, des collections ou des recueils ou des entreprises de publications périodiques, méritent d'être mis à l'abri d'usurpations ou d'imitations dissimulées et déguisées. D'ailleurs, il existe un domaine qui a été réservé — indirectement, il est vrai — par la Convention de Berne elle-même à la répression de la concurrence déloyale: ce sont les emprunts systématiques non autorisés des simples informations de presse (nouvelles du jour, faits divers) contre lesquels on ne peut lutter que sur ce terrain, non pas sur celui, hétérogène, du droit d'auteur.

Enfin, nous mentionnerons dans cet ordre d'idées qu'en réponse à une communication reçue du Gouvernement allemand le 21 juin au sujet du Traité de paix à signer, une note datée du 23 juin et écrite au nom des Puissances alliées et associées a tiré au clair « certains points sur lesquels, selon la délégation allemande, il y aurait eu des divergences entre le texte du traité et le memorandum remis le 16 juin ». Sur le

8^e point il est formulé la déclaration importante que voici: « La Commission des réparations n'exigera pas la divulgation des secrets de fabrication et de renseignements confidentiels. »

* * *

L'exécution de ce premier Traité de paix donnera lieu à des mesures nombreuses qu'il sera de notre devoir de consigner dans nos organes. Mais si les conditions de la liquidation de la guerre sont ainsi arrêtées entre les Puissances alliées et associées et l'Allemagne, pays unioniste, ou d'autres pays jadis ennemis, il n'en est pas de même des questions multiples et variées qui ont surgi en matière de propriété intellectuelle et surtout industrielle, dans les triples rapports, soit entre États belligérants eux-mêmes, soit entre eux et les pays neutres, soit dans les rapports mutuels entre pays neutres. Tous ces pays, pour autant qu'ils appartiennent à nos Unions, ont été également touchés par le conflit universel. Pour s'en convaincre, on n'a qu'à parcourir la série complète des « Mesures de guerre », relevées et analysées dans notre publication documentaire: *La protection internationale de la propriété intellectuelle et la guerre mondiale*.

Lorsque la paix sera enfin une réalité et que cette préoccupation exclusive sera devenue moins absorbante ou impérieuse, un mouvement propre à concerter, à ce sujet, les idées, les aspirations et les volontés et à élaborer des accords communs se manifestera-t-il? Cela serait incontestablement dans l'intérêt majeur de nos Unions qui devront reprendre le plus tôt possible leur fonctionnement régulier et paisible. Quel pays ou quel groupe de pays en prendra l'initiative?

LA REVISION DE LA LÉGISLATION SUÉOISE

SUR LE

DROIT D'AUTEUR

De mois en mois, de jour en jour, nous avons espéré recevoir la nouvelle de la promulgation des trois lois sur le droit d'auteur que les Chambres suédoises ont adoptées en mars dernier et, comme conséquence naturelle et prévue, la nouvelle de l'adhésion de la Suède à la Convention de Berne révisée de 1908.

En attendant que ces deux faits se produisent et que le texte de la nouvelle codification suédoise puisse être communiqué à nos lecteurs, nous tracerons, dans une étude d'ensemble, l'histoire des dernières phases de cette réforme considérable. Nous insisterons moins sur la marche extérieure

des événements qu'il sera possible de résumer à grands traits, que sur les courants d'opinion contradictoires qui se sont manifestés pendant les délibérations. Laisant de côté les détails qui ne sont pas de nature à intéresser même les spécialistes des autres pays, nous concentrerons notre attention sur les questions qui préoccupent les esprits un peu partout. La vague égalitaire et socialisante qui déferle même sur les bords d'un domaine comme le nôtre, jusqu'ici assez consolidé par des principes reconnus de longue date, a réussi aussi à l'entamer et à provoquer des phénomènes de régression et de restriction symptomatiques pour le jeu du flux et du reflux des idées.

* * *

La Commission nommée par le Gouvernement suédois pour préparer la revision de cette législation spéciale le fut déjà il y a huit ans, trois ans après la Conférence de Berlin; elle termina ses travaux laborieux, si ce n'est minutieux, par un rapport final daté du 28 juillet 1914 (1). Première constatation: elle avait cru devoir conserver la division tripartite, adoptée en 1897 d'après le modèle allemand, en lois concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et musicales, sur les œuvres artistiques et sur les images photographiques. Ainsi, malgré les inconvénients de cette séparation, que nous n'avons pas manqué de relever dans les études consacrées à ces avant-projets (2), elle a été maintenue jusqu'au bout, en sorte que la codification entreprise n'implique ni l'unification, ni la refonte complètes. Au lieu d'une seule loi composée d'une cinquantaine d'articles, la Suède en possédera trois de 32, 25 et 15 ou, en tout, de 72 articles, sans solution uniforme simple — pour ne signaler que ces particularités — quant à la protection accordée aux dessins de tout genre, aux œuvres anonymes et pseudonymes transformées en œuvres aethonymes et aux œuvres posthumes appartenant à toutes les catégories.

Les avant-projets furent publiés et une enquête fut ouverte auprès des diverses sociétés et corporations d'intéressés, comme auprès des académies et des établissements d'instruction publique et de beaux-arts, pour qu'ils fissent valoir leurs revendications. La guerre arrêta cette consultation et la prise en considération des divers vœux émis.

Ce n'est que le 19 avril 1918 que le chef du Département de la Justice, M. le conseiller d'État Löfgren, rapporta en détail au Conseil d'État dans une Commission spéciale de 11 membres sur l'ensemble des travaux exécutés jusqu'alors; il y présenta les projets remaniés par lui en exposant

(1) Voir *Droit d'Auteur*, 1911, p. 44; 1915, p. 9.

(2) *Ibid.*, 1915, p. 40 et 52.

que le besoin d'unifier au possible les lois des divers pays relatives au droit d'auteur avait eu pour résultat l'introduction, dans le Pacte d'Union, de dispositions de droit impératif (« droit matériel », *materiell rätt*) qu'il avait fallu accueillir d'emblée à titre de minimum de protection. Ces dispositions que la commission des experts avait tâché d'introduire dans le régime suédois interne étaient nettement mises en relief par la comparaison avec la législation encore en vigueur. En règle générale, les suggestions de cette dernière commission avaient été agréées par le Département, mais, sur plusieurs points, des modifications s'étaient imposées. Pour la détermination des matières abandonnées au législateur de chaque pays, on s'était inspiré des lois allemande, autrichienne, danoise et norvégienne⁽¹⁾.

Les trois textes furent alors soumis au Conseil des lois (*Lagrad*) lequel donna, en date du 14 juin 1918, son préavis en somme favorable aux propositions plutôt ralentissantes des autorités⁽²⁾. Le 26 septembre 1918, les projets furent déposés par le Gouvernement royal aux Chambres avec les procès-verbaux des délibérations mentionnées. Là ils furent examinés par la première Commission légale (*Första lagutskottets utlåtande*). Puis les Chambres furent saisies de diverses propositions individuelles, la première Chambre de celles de MM. Bergmann (n° 101, du 21 janvier 1919), et Lindhagen (n° 107, du 22 janvier 1919), la seconde Chambre de celles de MM. Hansson et Eriksson (n° 265), Hansson et Björck (n° 266) et Kant (n° 267, toutes du 23 janvier 1919). Le 6 mars 1919, la Commission, par l'organe de M. Pettersson, présenta un rapport détaillé (*Bihang*, etc., n° 10, 49 pages) sur les projets avec les changements qu'elle proposait d'apporter aux rédactions gouvernementales et déjà le 12 mars, les projets furent discutés simultanément dans les deux Chambres (Procès-verbaux du *Riksdag*, 1^{re} chambre, n° 16; 2^e chambre, n° 24). Comme, à la suite de ces débats, il ne subsista qu'une seule divergence relative aux œuvres d'art appliqué (v. ci-dessous), la Commission, dans son préavis de conciliation, recommanda l'ajournement de cette unique difficulté (*Bihang*, etc., n° 13, du 17 mars, 8 pages), si bien que l'accord entre les deux corps législatifs fut en réalité établi à la même époque. Dès lors, rien ne semblait plus faire obstacle à la mise en vigueur des trois lois ainsi arrêtées.

* * *

Sans entrer dans l'examen des postulats formulés, mais non réalisés, tels que l'adoption de certaines règles concernant le droit d'édition ou la limitation temporaire de la faculté de céder le droit d'auteur à l'éditeur ou de le céder à qui que ce soit, ou la fixation plus rigoureuse de la juridiction compétente, nous restreindrons notre exposé aux trois questions principales de la protection des œuvres d'art industriel, de quelques restrictions typiques apportées au droit exclusif de l'auteur et de la durée de la protection.

Comme la première de ces questions a été — nous venons de le voir — celle qui a occupé les Chambres jusqu'à la fin, nous l'aborderons en premier lieu.

ŒUVRES D'ART APPLIQUÉ

Voici d'abord la situation légale actuelle de cette subdivision des droits à protéger: D'un côté, la Suède a supprimé dans la loi du 28 mai 1897 la disposition d'après laquelle il était permis aux manufacturiers ou aux fabricants d'utiliser les œuvres artistiques pour la fabrication ou l'ornementation des ustensiles ou autres objets destinés à un emploi usuel. Les œuvres d'art sont donc protégées contre toute exploitation non autorisée pour les besoins de l'industrie; une œuvre artistique, même créée dans ce but, doit bénéficier d'un droit de reproduction exclusif. D'autre part, la loi du 10 juillet 1899, sans définir les dessins et modèles industriels, protège certains d'entre eux dont la nouveauté est établie, savoir ceux appartenant à l'industrie des métaux, car, à la suite de la résistance tenace des industries textiles et céramiques, la loi ne s'applique qu'à la fabrication faite en vue de la vente de produits métalliques⁽¹⁾.

La Commission avait voulu faire un pas décisif en faveur de la classe intermédiaire des œuvres d'art appliqué dont elle recommandait la protection à l'aide de la loi sur les œuvres des arts figuratifs; elle se servait à cet effet de la terminologie employée en Danemark lors de la revision législative partielle du 28 février 1908: *Kunstindustri* et *Kunsthåndverk* (v. *Droit d'Auteur*, 1908, p. 29 et 43; 1912, p. 78). Ce double terme — en suédois *verk av... Konsthantverk och Konstindustri* est-il trop compréhensif et de nature à effrayer les simples artisans ou les purs industriels? Toujours est-il qu'à l'occasion de l'enquête organisée par le gouvernement auprès des diverses corporations, seuls les orfèvres et les fabricants de meubles se montraient favorables à cette revision, tandis que les

représentants des industries textiles, céramiques, du papier peint et de la verrerie y étaient hostiles.

Aussi le Gouvernement déclara-t-il par l'organe du chef du Département de Justice qu'il ne saurait être question d'imposer une protection semblable à ces industries malgré elles; l'orfèvrerie pouvait déjà se prévaloir de la loi sur les dessins et modèles; cette loi serait à étendre formellement à l'industrie des meubles. Le Gouvernement proposa donc de rejeter l'adjonction visant les œuvres d'art appliqué. MM. Hansson et Eriksson firent valoir en vain dans leur amendement (n° 265) qu'il ne fallait pas écouter les divers industriels, mais protéger tous les travaux originaux afin d'encourager la production intellectuelle. Le Département maintint son point de vue en ajoutant au § 1^{er} du projet de loi sur les œuvres d'art la phrase suivante: « Toutefois, les produits des métiers touchant à l'art et de l'art industriel ne feront pas l'objet de la protection. » La première Commission des lois (*Första lagutskottets utlåtande*, n° 10, p. 22) appuya au contraire le texte favorable à l'art industriel par une argumentation serrée⁽¹⁾: Elle ne partage pas les appréhensions du pouvoir exécutif et de la Commission commerciale; il lui semble plus conforme aux principes de faire bénéficier de la protection artistique toutes les catégories d'œuvres des arts figuratifs; malgré les égards dus aux vœux des industriels, ces vœux ne devraient pas servir de norme absolue. De même que la Commission des brevets, en examinant l'extension de la loi sur les dessins et modèles, a pris pour règle d'en exclure uniquement les branches de l'industrie qui souffriraient d'une telle protection, de même, et à un plus haut degré encore, il s'agit d'appliquer ce principe en matière de protection artistique, laquelle jaillit directement et sans formalité du droit d'auteur. Or, aucune classe des arts appliqués ne semble devoir souffrir d'une protection semblable: bien au contraire, les métiers artistiques y sont visiblement intéressés et les arguments contraires de l'industrie artistique ne sont pas convaincants. La Suède contracterait, il est vrai, par cette nouvelle protection l'obligation d'accorder aux autres États unionistes des droits sans réciprocité; mais, comme cela ne répondrait pas à ses conceptions juridiques, elle pourrait formuler une réserve, à l'instar de la France, au sujet de l'article 2, dernier alinéa, de la Convention de Berne révisée, lors de la ratification de celle-ci.

(1) Voir *Bihang till riksdagens protokoll*, 1919, n° 3, 104 pages (voir spécialement p. 22 à 97). Voir une analyse des remaniements introduits par les autorités. *Droit d'Auteur*, 1918, p. 72.

(2) Voir *ibid.*, p. 98 à 102; voir aussi *Droit d'Auteur*, 1918, p. 84 et s.

(1) Voir *Recueil général de la propriété industrielle*, II, p. 453; IV, p. 400; *Droit d'Auteur*, 1909, p. 127; *Prop. ind.*, 1909, p. 175.

(1) M. Lindqvist réserva, toutefois, son vote (*Första lagutskottets utlåtande*, n° 10, p. 48), estimant que la protection des œuvres d'art industriel comme œuvres d'art serait trop longue, et il proposa de la régler dans la loi sur les dessins et modèles industriels.

La première Chambre donna raison à la Commission précitée. La seconde Chambre adopta, au contraire, les vues du Gouvernement par 62 voix contre 38. En face de cette divergence, la Commission exprima l'avis qu'on devrait recourir à un compromis et elle rédigea une proposition d'après laquelle la première Chambre allait renoncer à sa décision sur ce point et se rallier au texte de la seconde Chambre; en échange, les deux Chambres prieraient le Roi de vouloir bien faire étudier à nouveau la question de savoir « dans quelle mesure et sous quelles conditions les produits des métiers et de l'industrie appliqués à l'art pourraient être protégés conformément à la loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres des arts figuratifs, et faire soumettre à la Diète de nouvelles propositions à ce sujet ».

Cette solution paraît contradictoire. D'un côté, ladite loi artistique renfermera une disposition expresse la déclarant entièrement inapplicable à l'art industriel; d'un autre côté, il faudra établir les limites dans lesquelles cette même loi artistique (non pas la loi sur les dessins et modèles) pourra être rendue applicable au même art. C'est là un compromis vraiment caractéristique et qui présente les avantages momentanés et les défauts durables de ce genre d'arrangements⁽¹⁾.

RESTRICTIONS APPORTÉES AU DROIT D'AUTEUR

La législation suédoise en vigueur contient certaines limitations du droit exclusif des auteurs et des artistes qui n'ont été écartées qu'en partie par la révision actuelle.

a) *Droit de reproduction d'œuvres littéraires.* La loi littéraire confère à l'auteur uniquement la faculté de faire multiplier ses écrits par l'impression, y compris les procédés photographiques. Les experts voulaient étendre cette faculté de l'auteur de façon à lui permettre de contrôler aussi la copie à la main et tous les autres procédés de reproduction (formule: « reproduction de toute manière »). Toutefois, le *Lagrad* n'entendait lui réserver que les procédés analogues à l'impression tels que la miméographie, l'héctographie, notamment la dactylographie (machine à écrire), à l'exclusion d'autres procédés. La Commission (n° 10) proposa de mentionner la reproduction par un autre procédé, mais de restreindre ce pou-

(1) La première Commission (*Första lagutskottets utlåtande*, n° 11, du 6 mars 1919, 15 pages), composée un peu autrement, en rapportant sur l'extension de la loi concernant les dessins et modèles du 10 juillet 1899, décida de ne pas entrer en matière quant au projet qui lui était soumis à cet effet, mais de prier également le Roi de procéder à un nouvel examen de la question en vue d'englober toutes les industries dans cette protection légale.

voir par l'adjonction suivante: « Les écrits et les conférences orales peuvent être copiés par chacun à la main. » Cette proposition fut adoptée à la première Chambre par 74 voix contre 26. A la seconde Chambre, il y eut égalité de voix (59 contre 59) pour la proposition du Gouvernement et celle de la Commission en sorte que, d'après le règlement, la seconde triompha et qu'il y eut accord entre les deux Conseils. Nous avouons de nouveau (v. *Droit d'Auteur*, 1918, p. 84) ne pas comprendre cette concession et nous espérons fermement qu'il sera donné une interprétation étroite à cette limitation de manière à ne pas soustraire au droit de l'auteur la copie à la main de la musique, si fréquente et si nuisible.

b) *Emprunts de presse.* L'article 12 de la loi en vigueur permet l'insertion, dans un journal ou une revue, d'un travail tiré d'une autre publication périodique moyennant indication du titre de celle-ci; toutefois, les mémoires scientifiques, les œuvres littéraires (*vittra arbeten*) et autres travaux d'une certaine étendue, publiés dans les périodiques et pourvus d'une mention de réserve en tête de l'article ou en tête de la revue ne peuvent être reproduits sans autorisation. Avec la majorité des experts, la Commission (n° 10) voulait évoluer dans le sens de l'article 9 de la Convention de Berne révisée, autoriser uniquement la reproduction, de journal à journal, d'articles non munis de la défense de réimpression et sauvegarder surtout, comme étant entièrement conforme aux principes du droit d'auteur et ne tolérant aucune exception, le droit de reproduction sur les romans-feuilletons, les nouvelles et les articles de revue. La liberté de reproduction, en l'absence de toute interdiction, des nouvelles du jour, des faits divers et des actualités pour lesquelles la diffusion la plus rapide et la plus vaste est désirable, et le pouvoir de libre emprunt des nombreux articles privés de mention lui paraissaient justifiés et satisfaire amplement aux besoins de la presse.

Cependant, le Club des publicistes suédois avait insisté auprès des autorités en vue de faire adopter seulement la disposition arrêtée sur ce point à la Conférence de Paris, comme l'avait fait le Danemark. Les écrivains s'étaient tus. Dans la suite, la Société des auteurs suédois (*Sveriges författarförning*) publia un très intéressant memorandum sur la durée de la protection dans le *Svenska Dagbladet* du 28 janvier 1919 — nous y reviendrons — et s'occupait *in fine* également de la question des emprunts de presse⁽¹⁾ en insistant vivement sur la solution large. Le défaut de mention

(1) « *Inskränkning erfordras i tidningspressens ömsidiga lanerätt.* »

de réserve sur les œuvres littéraires, dit-elle, ne signifie pas que les auteurs renoncent à toute protection en Suède, mais il provient de l'ignorance des auteurs qui, dans la plupart des pays, ne sont pas tenus d'apposer sur leurs travaux cette mention; s'ils connaissaient cette obligation de la loi suédoise, ils se serviraient de ce moyen. La preuve en est que lorsqu'il a fallu se réserver expressément le droit de traduction en Suède, les auteurs français et autres, dûment avertis, ont apposé cette mention spéciale sur leurs œuvres et en ont rendu ainsi illusoire la libre reproduction en Suède. Ce même conseil leur est donné maintenant, pour qu'ils arrivent à faire protéger dans ce pays les romans-feuilletons et les nouvelles; de cette sorte, le calcul de la presse suédoise de pouvoir emprunter sans frais toute une catégorie d'œuvres des belles-lettres sera déjoué; la presse ne gagnera donc rien au fond en conservant les dispositions actuellement applicables.

Les positions des parlementaires étaient manifestement prises; cet exposé n'a pas eu l'effet désiré. Par 59 voix contre 37, la première Chambre et par 72 voix contre 42, la seconde Chambre votèrent l'article 14 du projet dans les termes restrictifs proposés par le Gouvernement, si bien que la Suède devra faire une réserve au sujet de l'article 9 de la Convention de Berne révisée.

c) *Droit d'exécution publique.* L'article 13 de la loi actuelle subordonne l'exercice du droit d'exécution sur les œuvres musicales publiées à l'apposition d'une mention de réserve de ce droit. Cette condition sera supprimée selon la prescription formelle de l'article 11, alinéa 3, de la Convention de Berne révisée. Mais cette suppression n'a pas été concédée sans compensations réclamées par les partisans du domaine public. Le Gouvernement avait introduit dans l'article 12 du projet une disposition d'après laquelle « des chansons (*sanger*) et la musique de danse, éditées, peuvent être exécutées publiquement sans l'autorisation du compositeur, de même que les autres œuvres musicales si les auditeurs sont admis gratuitement ». La Commission précisa et, en même temps, limita cette faculté de libre utilisation. D'une part, elle proposait de n'en permettre l'application, dans les auditions gratuites, que par rapport aux œuvres musicales *éditées*; d'autre part, elle la restreignait, quant aux auditions non gratuites, à la musique de danse éditée en tant que musique destinée aux bals en société (*musik till sällskaps dans*). C'est M. W. Kant qui, dans une proposition isolée (n° 267), avait indiqué cette dernière précision relative à la musique à danser, jetée en pâture aux

exécutants, afin de la distinguer nettement de la musique pure sous forme de danse, telle que les valse de Chopin ou de Thérèse Carreño; les œuvres de ce dernier genre doivent jouir, selon lui, d'une protection complète. En revanche, M. Kant voulait favoriser davantage les sociétés chorales et les chœurs de district en comprenant dans les œuvres de libre utilisation les chants édités pour chœur et quatuor (*sanger for kör eller kvartett*). L'Académie de musique avait, le 22 janvier 1919, déposé son parère dans le même sens au sujet de la distinction entre la musique de bal et les airs de danse, menuets, etc., mais elle s'était déclarée nettement hostile au domaine public des chansons et chœurs. La Société des compositeurs suédois s'était rangée à ce parère et sacrifiait dès lors les confrères occupés uniquement à composer de la musique d'un certain « rythme social ». La Commission, forte de ces parères, écarta la libre utilisation des chansons et des chants comme incompatible avec les règles du droit d'auteur; le consentement préalable du compositeur pour des exécutions de cette catégorie d'œuvres peut être facilement obtenu et doit constituer une condition absolue. L'opinion de la Commission prévalut sur la proposition du projet gouvernemental.

(La fin au prochain numéro.)

Jurisprudence

ALLEMAGNE

CONTRAT DE CESSION DU DROIT DE REPRÉSENTER UNE COMÉDIE FRANÇAISE; LICENCE ACCORDÉE CONTRE PAYEMENT D'UNE SOMME FERME EN GARANTIE ET AVANCE DES TANTIÈMES. — IMPOSSIBILITÉ DE REPRÉSENTER À LA SUITE DE LA GUERRE, CONTESTATION. — MAINTIEN INTÉGRAL DES OBLIGATIONS CONTRACTÉES PAR LE PRENEUR DE LICENCE.

(Cour d'appel de Berlin, 10^e chambre. — Audience du 24 juin 1916.) (1)

Par contrat du 14 mai 1914, la défenderesse a acquis de la demanderesse le droit de représenter à Francfort s. M. la tragédie-comédie *Monsieur Bretonneau*, de R. de Flers et G. A. de Cavaillet, que la demanderesse avait reçue pour la vendre aux entreprises théâtrales. Entre autres détails stipulés dans le contrat, la défenderesse avait assumé l'obligation de ne donner la pièce qu'après la première représentation, qui devait avoir lieu à Berlin, et de payer des tantièmes sur les recettes faites. Dans le § 2 du contrat, elle s'était en outre engagée à « avancer sur le tantième », pour que le droit de

représentation lui fût cédé, une somme de 1000 marcs payable le 1^{er} novembre 1914; elle avait stipulé en même temps que l'avance ainsi faite devait servir de garantie pour les tantièmes et ne devait pas être restituée, si les tantièmes à payer n'atteignaient pas la hauteur de cette avance. Le contrat dispose encore ce qui suit :

« Une restitution de la somme versée, à titre de garantie pour les tantièmes ne doit pas avoir lieu non plus, lorsque la représentation de l'œuvre qui fait l'objet du contrat ne pourra être organisée pour une raison quelconque, toutefois, sans aucune faute de la part de la demanderesse ou des auteurs. »

Les tantièmes à payer devaient être portés en déduction de cette somme.

La demanderesse réclame, dans son action, le paiement de 1000 marcs, plus l'intérêt à 5 % à partir du 1^{er} novembre 1914. La défenderesse s'oppose à la demande; par lettre du 31 octobre 1914, elle a déclaré se départir du contrat, la guerre ayant modifié les circonstances d'une manière qui ne pouvait être prévue. Elle prétend que, à la suite de la guerre, la représentation d'une farce française doit être considérée comme blessant le sentiment national allemand, et est donc impossible pour un temps difficile à fixer d'avance.

Le *Landgericht* a rejeté la demande, en raison de la modification des circonstances, et c'est contre cette décision que la demanderesse a interjeté appel.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La demanderesse requiert le paiement de l'avance stipulée pour servir de garantie pour les tantièmes. Il n'est pas contesté qu'elle a transféré à la défenderesse le droit de représentation convenu, en sorte que, quant à elle, elle a rempli son obligation.

Même si l'on part du point de vue que la représentation de la pièce de théâtre en question est impossible pour un temps indéterminé en raison de l'état de guerre actuel, et bien que, en vertu des principes généraux du droit civil et eu égard à la nature spéciale du contrat de représentation théâtrale, le preneur ait, dans la règle, le droit de se désister du contrat quand la pièce acquise, qui fait l'objet du contrat, ne peut pas être représentée, la demande n'en est pas moins fondée au cas particulier, et cela à cause de la disposition contractuelle toute particulière rapportée plus haut.

En effet, la défenderesse ne prétend pas que l'impossibilité d'exécuter soit due à une faute de la demanderesse ou des auteurs. Au contraire, cette impossibilité est

déduite du fait que, par suite de la guerre, le public qui fréquente le théâtre a changé sa disposition d'âme, ses idées et ses goûts.

Si le contrat ne stipulait rien de spécial, l'avance pour les tantièmes ne serait pas due dans le cas où la représentation de l'œuvre et, par cela même, l'obtention de recettes serait devenue impossible. Mais, dans l'espèce, il a été conclu un arrangement divergent formel: la somme promise par la défenderesse est considérée comme une garantie pour les tantièmes, quel que soit le montant des tantièmes réellement perçus, et elle reste due quand bien même la représentation ne peut avoir lieu, pour un motif quelconque autre que la faute de la demanderesse ou des auteurs. Dès lors, la somme promise est à envisager comme un émoluments minimum de licence garanti pour le transfert du droit de représentation, sur lequel on portera en compte, il est vrai, les émoluments de licence pour chaque représentation isolée, mais qui est dû en tout état de cause, et sauf exception stipulée expressément, à titre de contre-prestation pour la cession du droit de représentation. L'impossibilité d'organiser la représentation ne libère donc pas de l'obligation de payer l'émoluments minimum de licence. Sur ce point le donneur de licence entend déroger à la règle qui le tient pour garant de la possibilité de la représentation. Le contrat a prévu d'avance que l'impossibilité de représenter constitue une circonstance qui ne touche en rien l'obligation de payer les 1000 marcs, et dont les parties contractantes ont tenu compte dès l'abord. Il en résulte qu'en ce qui concerne la somme garantie, le désistement en raison du fait que les circonstances ont changé est exclu par le contrat.

La question de savoir si, ensuite de la guerre, la défenderesse est libérée de l'obligation de représenter, étant donné surtout que la première de Berlin n'a pas eu lieu et ne peut avoir lieu, et si, partant, la demanderesse perd l'expectative de redevances ultérieures de licence, est d'un autre ordre et ne se pose pas dans le présent litige.

Tombe également sous l'arrangement précité l'impossibilité de représenter qui serait due à la guerre. Le contrat, entièrement net sur le point en cause, ne laisse aucune marge permettant d'établir une différence entre les événements prévus ou à prévoir et ceux qui ne le sont pas. D'ailleurs, il ne serait guère possible de constater à quels événements les parties ont pensé ou dû penser d'une manière concordante lors de la conclusion du contrat; le point de vue unilatéral de l'une seule des parties ne peut pas préciser l'objet du contrat. Il ne

(1) *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, 1918, n° 1 à 3, p. 27.

peut y avoir aucun doute sur la portée voulue du texte employé dans le contrat, qui englobe toutes les impossibilités.

On pourrait peut-être concéder à la défenderesse qu'un arrangement de ce genre est basé sur une exagération des prétentions des auteurs ou de leurs intermédiaires. En revanche, il n'y a aucune raison d'admettre que cette stipulation contractuelle porte atteinte aux bonnes mœurs. La défenderesse était absolument libre de l'accepter ou non; du reste, la pièce ne possède pas des qualités si éminentes qu'elle doive nécessairement faire partie du répertoire des scènes allemandes. La société défenderesse rentre dans la catégorie des entreprises dont on peut attendre qu'elles pèsent soigneusement leurs avantages lors de la conclusion d'un contrat. Ainsi qu'on l'a vu, la somme réclamée est, non pas une avance pour un profit impossible à réaliser, comme le dit la défenderesse, mais le prix fixe et garanti pour la cession du droit de représentation. Enfin, elle ne peut pas être considérée non plus comme excessive.

De ce qui précède il résulte que, en modification du jugement attaqué, les conclusions de la demande doivent être adjugées.

FRANCE

CONTREFAÇON D'UNE ŒUVRE CARTOGRAPHIQUE; REPRODUCTION AU MOYEN DU CALQUE, AVEC DES MODIFICATIONS DE DÉTAIL. — CONDAMNATION, CONFISCATION.

(Tribunal correctionnel de la Seine, 10^e chambre. — Audience du 9 novembre 1917. *Challamel c. Hatier*.) (1)

Le tribunal,

Attendu que, dans le courant d'avril 1914, a été éditée par A. à l'échelle du 3,000,000^e, sous le titre: « Carte physique et politique de l'Europe », une carte d'Europe en quatre feuilles et vendue au prix fort de 25 francs; que postérieurement a été publiée, à la même échelle, par B., une carte de l'Europe centrale, une feuille 100×120 et vendue au prix fort de 2 fr. 50;

Attendu que A., prétendant que sa carte avec projection spéciale avait été contrefaite par B., a donné assignation à B., devant le tribunal correctionnel, pour s'entendre déclarer coupable du délit de contrefaçon et s'entendre, par application des articles 425 et suivants du Code pénal, condamner aux peines prévues par la loi, à 15,000 francs

(1) Voir *Gazette des Tribunaux*, numéros des 24/25 juin 1918; v. sur les débuts de cette affaire et sur la contrefaçon des cartes géographiques en général, *Droit d'Auteur*, 1915, p. 92 et 93, *Lettre de France* (A. Vaunois). Par un premier jugement du 22 mai 1895, le tribunal avait posé des principes et renvoyé à une expertise pour des solutions de fait. Le tribunal a été maintenant plus catégorique dans ses condamnations que les experts ne le proposaient dans leur rapport.

de dommages-intérêts, aux dépens et, en outre, entendre ordonner la saisie de l'ouvrage contrefait;

Attendu que, par jugement avant faire droit, en date du 25 mai 1915, le tribunal a nommé MM. Barrère, Chapelot et Schrader, avec mission de rechercher et de dire: 1^o si le trait de la carte de A. constitue l'œuvre personnelle de celui-ci; 2^o si le trait de cette carte a été purement et simplement reproduit dans la carte de B., soit au moyen de décalquage, soit de toute autre façon, ou si au contraire le trait de la carte de B. doit être considéré comme étant l'œuvre personnelle de celui-ci ou de ses dessinateurs, le choix de la même échelle et du même système de projection les ayant nécessairement amenés à une configuration identique quant aux contours des terres, au cours des fleuves et des rivières et au tracé des voies de communication;

Attendu que le jugement dont s'agit indique par avance sur quelles bases le tribunal entend que doit être solutionnée la question de savoir si la carte de A. a été contrefaite par B.; qu'il spécifie notamment que B. se serait rendu coupable du délit prévu par l'article 425 du Code pénal, s'il était établi qu'il s'est borné à reproduire purement et simplement à l'aide d'un décalquage ou de toute autre façon le trait de la carte de A.; qu'aujourd'hui le tribunal doit se borner, d'après les réponses formulées par les experts, à faire l'application des systèmes énoncés dans la sentence interlocutoire;

Sur le premier point:

Attendu que les experts constatent que la carte de l'Europe à l'échelle du 3,000,000^e publiée par A. offre tous les caractères d'un travail personnel; qu'ils représentent que le demandeur, faisant choix d'un des systèmes de projection susceptibles d'être utilisés par les géographes et qui ne sauraient d'ailleurs faire l'objet d'un droit privatif, a établi par une série d'opérations et de calculs à lui propres la minute d'une œuvre cartographique soignée et qu'il est fondé à tenir pour sa propriété;

Attendu que cette appréciation paraît devoir être ratifiée; qu'en vain et pour la contredire B. objecte-t-il, en prenant texte des coïncidences existant entre la carte de A. et d'autres cartes antérieurement parues, notamment celles de Stieler, que A. n'est qu'un compilateur ayant largement puisé au fonds commun et dès lors non qualifié pour se prévaloir d'une création personnelle; qu'en effet, A. a placé sous les yeux des experts les minutes du long travail de construction auquel ses collaborateurs, géographes distingués, et lui ont eu recours, et qui permettent de suivre pas à pas dans

sa genèse la carte dont il poursuit la contrefaçon;

Qu'il y a donc lieu, avec les experts, de considérer que A. a fait une œuvre d'appropriation personnelle et qui mérite d'être respectée;

Sur le deuxième point:

Attendu que les experts déclarent qu'après avoir tiré un calque de la carte B., ils ont observé qu'il s'adaptait exactement sur la carte A.; que de cette constatation rapprochée d'autres éléments de la cause, ils s'autorisent pour dire que le calque a joué le rôle principal dans le travail de B. pour l'établissement du fond du plan, comprenant le tracé des côtes et des rivières et que dès lors il y a lieu de taxer la carte litigieuse de copie abusive de la carte d'autrui;

Attendu qu'à ce point de vue encore, il apparaît que les experts ont fait une juste appréciation des faits de la cause;

Qu'il résulte de la hâte apportée à l'exécution de leur tâche par les dessinateurs occasionnels auxquels B. s'est adressé, ainsi que de l'aveu de l'un d'entre eux, le sieur L., employé des postes, quant à l'utilisation de la carte de A. pour le dessin du trait, que le travail de B. est bien, en son ensemble, emprunté dans ses parties essentielles à la carte du demandeur;

Attendu que, prenant texte de ces constatations et en conformité des principes formulés dans le jugement avant faire droit du 22 mai 1915, le tribunal ne peut que reconnaître que le délit de contrefaçon a été commis;

Qu'il importe peu que B. ait, une fois le cadre de sa carte établi à l'aide des procédés abusifs ci-dessus spécifiés, introduit dans le détail un certain nombre de changements de nature à la faire rentrer dans la catégorie des cartes de vulgarisation destinées à procurer au public un document à bon marché et commode pour suivre les opérations militaires; que ces modifications sont impuissantes à la muer en une œuvre personnelle et qu'elles ne sauraient en aucune façon dégager leur auteur de la responsabilité pénale encourue pour avoir porté atteinte à la propriété intellectuelle d'autrui, laquelle en matière cartographique comme en toute autre est placée sous la protection de la loi;

PAR CES MOTIFS,

Déclare B. coupable du délit de contrefaçon prévu et puni par les articles 425 et 427 du Code pénal; et faisant application desdits articles, le condamne à 500 francs d'amende; ordonne la confiscation de l'édition contrefaite, ainsi que de toutes planches ayant servi à l'impression;

Et statuant sur les conclusions de la partie civile;

Attendu que A. demande que lui soit allouée, en réparation du dommage causé, une somme de 15,000 francs;

Attendu que, sans faire sienne l'appréciation émise par les experts que le dommage éprouvé par A. est largement compensé par celui que la saisie a causé à B., le tribunal doit constater que la réclamation du demandeur est exagérée; qu'il y a lieu de noter que la vente de la carte de l'Europe centrale, librairie B., annoncée le 16 novembre, lors de la livraison de 2540 exemplaires par l'imprimerie L.; que, sur ce lot, il en a été écoulé environ 2000 en quelques jours jusqu'au 20 novembre, date à laquelle la saisie a été pratiquée; que, sans doute, en cette brève période, la vente de la carte similaire, au prix de 3 fr. 50, de la maison A., a été concurrencée;

Mais attendu qu'aucun document n'a été versé par A. susceptible d'éclairer le tribunal sur la répercussion qu'a pu avoir, quant au chiffre d'affaires de sa maison, la diffusion de la carte contrefaite; qu'il ne faut pas perdre de vue que la carte de B., par son bon marché, par son aspect général, par certaines particularités se rattachant à l'état de guerre, a pu attirer nombre d'acheteurs qui n'auraient pas arrêté leur choix sur l'édition A.;

Attendu qu'eu égard à toutes ces circonstances, il y a lieu d'arbitrer à 1000 francs le quantum du dédommagement qu'il est équitable d'accorder à A.;

PAR CES MOTIFS,

Condamne B., par toutes voies de droit et même par corps, à payer à A. une somme de 1000 francs, à titre de dommages-intérêts; le condamne en tous les dépens y compris ceux de la saisie; fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

Faits divers

LES DROITS D'AUTEUR DE RAMEAU. — Vingt ans après *Castor et Pollux* (1737), Rameau vit arriver chez lui le prévôt des marchands. On était alors à l'exploitation de l'Opéra par l'Hôtel-de-Ville, et elle n'était pas heureuse.

Le prévôt, dit Collé dans son *Journal historique*, lui a demandé les opéras nouveaux qu'il avait faits, et Rameau a répondu qu'il était prêt à les donner, mais à la condition qu'on lui accorderait mille écus de pension sur l'Opéra. Il a représenté que MM. Campra et Destouches en avaient chacun une de deux mille écus, et qu'ils avaient été moins de ressource que lui à l'Opéra;

que, cependant, vu l'état où était actuellement ce spectacle, il ne demandait que la moitié de ce que ces messieurs avaient eu; qu'à ce prix, et en lui payant ses opéras nouveaux à l'ordinaire, il donnerait à l'instant ce qu'on lui demandait.

Le prévôt des marchands, qui n'est que le commis de M. d'Argenson, est allé trouver ce ministre, qui a refusé tout net. Rameau a été voir l'abbé de Bernis.

«Voilà, lui a-t-il dit, un état de ce que mes opéras ont produit, jour par jour; il monte à 978,000 livres, sur quoi je n'ai bénéficié que de 22,000.» L'abbé de Bernis s'est chargé, s'il en trouvait l'occasion, de montrer cet état à M^{me} de Pompadour; mais elle ne fera rien pour Rameau; elle n'aime guère sa musique, moins encore sa personne. Il est pourtant bien honteux qu'on ne fasse rien pour un si grand artiste. Qu'est-ce qu'une pension pour un homme de soixante-dix-sept ans, et qui se meurt presque?

Bibliographie

OUVRAGE NOUVEAU

REVISION DE LA LOI FÉDÉRALE DU 23 AVRIL 1883 SUR LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE, par *Jean Chamorel*. Lausanne, Imp. La Concorde, 1918. 180 pages.

Convient-il de faire traiter des questions de droit d'auteur et, spécialement, des travaux du législateur y relatifs par des étudiants dans leurs thèses? La réponse nous paraît devoir être résolument affirmative quant à la première partie, vu que les problèmes nouveaux dans ce domaine sont captivants et que les champs à défricher attendent la bêche du laboureur jeune et entreprenant. Cette réponse est bien plus hésitante lorsqu'il s'agit d'examiner ou de critiquer des projets de loi, car cet examen critique suppose une grande maturité de jugement, une possession absolue de la matière et une expérience éprouvée sachant distinguer entre l'essentiel et le non essentiel; d'autre part, on trouvera chez les jeunes un grand amour des principes, qui va droit au but, une franchise réjouissante et une insouciance ingénue par rapport aux compromis les plus laborieusement établis.

La dissertation de doctorat de M. Chamorel révèle ces bons côtés et ces côtés faibles, d'où résulte une certaine inégalité. Il met en lumière les questions importantes et actuelles de la revision de la loi fédérale du 23 (non pas 28) avril 1883, mais il reconnaît que «bien des chapitres ne sont qu'ébauchés et mériteraient certainement, dans un ouvrage d'une portée plus géné-

rale et de prétentions moins infimes que celles d'une simple dissertation, d'être approfondis». Devant tant de modestie et de bon sens, nous nous sentons désarmés et nous allons renoncer à des observations de détail, d'autant plus que nous avons exposé dans nos deux derniers numéros les objections de fond que fait naître le troisième projet de loi (message du 9 juillet 1918); nous avons distingué plus nettement ce projet des deux avant-projets, que ne le fait la dissertation (p. 18, 45) et critiqué l'énumération limitative des atteintes au droit d'auteur (message, p. 45, 77; *ca.* dissertation, p. 137). Certains malentendus, concernant la protection des œuvres non publiées (p. 15, 44) sont, du reste, dus au manque de clarté dans l'énumération des œuvres à protéger. Bien que le point de départ doctrinal de la thèse ne soit pas encore consolidé (p. 122; p. 13/14), l'auteur nous semble avoir fait œuvre méritoire en commentant le nouveau projet article par article, en éclairant ceux-ci par des renvois aux autres législations et en notant avec soin la jurisprudence suisse corrélative; il a voulu par son modeste commentaire marquer les progrès que la loi future devrait consacrer, signaler les avantages ou les inconvénients de certaines dispositions et renseigner ainsi le plus simplement et le mieux possible les personnes qui auraient besoin de connaître davantage les droits des auteurs et des artistes, des nationaux surtout, en Suisse. Ce nouveau compagnon d'armes sympathique sera, à coup sûr, le bienvenu.

AVIS AU LECTEUR

Comme on nous a demandé quelles matières sont contenues dans la *Publication documentaire* annoncée en tête de ce numéro, nous ne croyons pas trop sortir de notre réserve naturelle en extrayant de l'avant-propos le passage suivant:

«Dans la première partie on trouvera, groupées synoptiquement et systématiquement, des données précises sur l'état de guerre et les mesures de guerre touchant la propriété intellectuelle. Dans la seconde partie, nous avons réuni tous les éléments d'information propres à faciliter le rétablissement des droits lésés au cours du conflit. Les suggestions que nous avons présentées dans cet ordre d'idées à diverses reprises, de 1914 à 1917, étant restées sans effet, il nous a paru plus prudent de renoncer à formuler des propositions fermes et de nous borner à offrir aux intéressés un *momento* détaillé des nombreux problèmes qui peuvent se soulever, envisagés sous leurs divers aspects. C'est ce qui nous a amenés à élaborer le «Questionnaire» placé à la fin de notre seconde partie; il laisse entrevoir les diverses solutions possibles avec les conséquences logiques que chacune d'elles devrait entraîner.»